



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N/R : GF-2025-0453

Martigues, le 20 août 2025

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
30, Rue Albert Einstein – CS 90448
13592 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Affaire suivie par : Guillaume FRANÇOIS
N° AIOT : 0006400928
Réf. : SPR/2025/546
Tél. : 04 88 22 66 01
guillaume.francois@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des
Installations Classées**

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'environnement.
Société APPRYL sur le territoire de la commune de Martigues
Instruction des « porter à connaissance » relatifs à l'augmentation du débit d'eau de mer et de la modification de la gestion des effluents aqueux

PJ : Projet de courrier préfectoral à l'exploitant (en annexe)
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Réf. : [1] : ARTELIA / Juin 2018 / 4242358 - Site APPRYL de Lavéra – Etude de gestion des eaux pluviales, des effluents de process et de lavage des silos
[2] : ARTELIA / DECEMBRE 2022 / 4243822 - Site APPRYL de Lavéra – Maitrise d'œuvre conjointe pour le traitement des effluents de process et des eaux de lavage
[3] : Courrier NB/SH - n°06/23 - Réponse au courrier sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023-301-MED.
[4] : Courrier TH/SH - n°02/23 – demande d'augmentation du débit eau de mer à 4900 m³/h au lieu des 4300 m³/h actuels.

Affaire suivie par (Préfecture)

Résumé :

L'objet de ce rapport est de présenter au Préfet des Bouches-du-Rhône l'avis de l'Inspection sur les « porter à connaissance » de l'exploitant. Le premier porte sur la demande d'augmentation du débit eau de mer et le second sur la modification projetée de la gestion des effluents aqueux.

L'examen de cette demande conduit l'Inspection à considérer que ces modifications ne sont pas substantielles.

L'Inspection propose de répondre favorablement à l'exploitant.

Ces modifications des conditions d'exploiter nécessitent d'être encadrées par arrêté préfectoral. Une instruction du réexamen IED WGC étant en cours, l'Inspection propose de profiter de l'arrêté qui sera pris à l'issue pour y intégrer ces nouvelles prescriptions. Toutefois, l'Inspection propose d'acter dès à présent l'engagement pris par l'exploitant de mettre en place cette nouvelle gestion des effluents avant le 1^{er} avril 2026 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société APPRYL à Lavéra fait partie du complexe pétrochimique de Lavéra situé dans le département des Bouches du Rhône, en bordure de mer (La plate-forme d'APPRYL a été construite en 1987 et l'ensemble de production a démarré en septembre 1988). Son activité principale est la fabrication de granulés de polypropylène à partir de propylène liquide.

Le site d'APPRYL est étroitement lié au complexe pétrochimique de Lavéra puisque c'est ce dernier qui l'approvisionne en monomère (propylène et éthylène) et autres utilités essentielles à son bon fonctionnement.

La société APPRYL est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996 avec une capacité de 800 tonnes/jour. Elle est classée SEVESO seuil bas pour cette activité. L'établissement relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles.

La capacité de l'exploitant est aujourd'hui de 900 tonnes/jour, autorisée par la lettre préfectorale du 20 septembre 2004.

II. INSTRUCTION DU PROJET DE MODIFICATION (AUGMENTATION DU DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DE MER)

II.1 Description et motivation du projet

Par son « porter à connaissance » du 19 juillet 2023 (NB-TH/SH-n°02/23), l'exploitant demande à porter le débit maximum autorisé du réseau de refroidissement à l'eau de mer de 4300 m³/h à 4900 m³/h.

Ce débit maximum est prescrit par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 à son article 23.2 :

"23.2 Eaux propres

Elles sont constituées par la boucle primaire d'eau de mer en marche normal, diverses purges de vapeur non récupérées et les eaux pluviales n'ayant aucun contact avec des zones polluées.

Le refroidissement se fait en deux boucles :

- *Une boucle primaire d'eau de mer en circuit ouvert provenant de Naphtachimie*

Ce circuit primaire d'eau de mer sera doté des équipements normalisés permettant les contrôles de débit et de qualité.

Ces contrôles comprendront notamment :

- *Une mesure de débit en permanence (hors anomalie ce débit sera limité à 4300 m³/h)*
- *Les températures en entrée et sortie (la température de retour sera limitée à 30°C)..."*

Les besoins en refroidissement sont rendus nécessaires par la réaction exothermique de polymérisation du propylène. Pour cela, l'exploitant dispose d'un circuit de refroidissement secondaire à l'eau déminéralisée. Ce dernier est refroidi par l'intermédiaire de 4 échangeurs à l'eau de mer. L'exploitant explique qu'en période hivernale, seuls 2 échangeurs peuvent suffire à évacuer les calories. En revanche, pendant la période estivale, les 4 échangeurs sont nécessaires. Le seul moyen pour l'exploitant d'agir sur le débit d'eau de mer est le nombre d'échangeur mis en exploitation. En effet, il indique que le débit de prélèvement de l'eau de mer dépend de la pression en entrée du réseau de refroidissement. Le réseau eau de mer étant fourni par la société Naphtachimie, la pression d'alimentation est imposée. Sans moyen d'action pour moduler ce paramètre à l'entrée de son site, il ne peut pas agir sur le débit.

Un autre moyen évoqué par l'exploitant est d'augmenter la surface d'échange des échangeurs, mais cette solution tendrait à augmenter la température en sortie. Celle-ci est fixée à 30°C par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996. Or la sortie eau de mer est déjà très proche de cette limite pendant les phases d'exploitation en période estivale et est parfois dépassée.

Ainsi, l'exploitant démontre que pendant la période estivale, la limitation à 4300 m³/h nécessiterait un système de refroidissement supplémentaire d'une puissance de 7,1 MW pour une exploitation à 900 tonnes/jour. Plusieurs solutions techniques sont détaillées dans son porter à connaissance ; tour de refroidissement ouverte ou fermé, tour aéroréfrigérante, groupe froid. Pour lui, toutes ces solutions ne sont pas viables, soit par la consommation énergétique, les risques de légionellose, la consommation d'eau ou encore l'incompatibilité avec les températures du procédé. Ainsi il démontre que l'augmentation du débit eau de mer est la solution la moins impactante.

L'exploitant ajoute que cette augmentation de débit est nécessaire même avec un fonctionnement des unités au minimum technique lors des périodes estivales où la différence entre la température de l'eau de mer et la limite à 30°C est inférieure à 5,8°C.

L'exploitant rappelle dans son dossier de réexamen que le réseau de refroidissement secondaire permet d'éviter que des éventuelles fuites conduisent au transfert des fluides du procédé directement dans le réseau eau de mer. Son arrêté préfectoral d'autorisation prescrit une surveillance hebdomadaire du circuit de refroidissement secondaire par une analyse en DCO ou COT par exemple. Cela permet de détecter une fuite du circuit procédé vers le circuit secondaire. Une analyse hebdomadaire est également prescrite sur le circuit eau de mer permettant une redondance de détection.

II.2 Évolution du classement réglementaire

Ce projet ne modifie pas le classement réglementaire du site.

Avis de l'inspection :

Les éléments portés à la connaissance du Préfet sont suffisants pour permettre l'analyse du caractère substantiel ou non des modifications envisagées.

L'analyse des risques et nuisances est cohérente et proportionnée aux enjeux présentés par les modifications envisagées.

II.3 Impact du projet

L'augmentation demandée de 600 m³/h supplémentaires correspond à une augmentation de 17,6 % pour le site d'APPRYL. Toutefois, le réseau de refroidissement est intégré au réseau d'eau de mer géré par l'exploitant Naphtachimie. Vis-à-vis de ce réseau, l'augmentation n'est que de 1,7 %.

Par ailleurs, sur les procédés d'Appryl, l'eau de mer du réseau de refroidissement n'est pas susceptible d'entrer en contact avec les fluides du procédé. En effet, une boucle de refroidissement intermédiaire en circuit fermé assure l'échange de calories. Aussi, la qualité de l'eau de cette boucle est régulièrement contrôlée pour vérifier l'absence de fuite du procédé vers celle-ci.

Ainsi, l'impact sur les eaux de surface peut être qualifié de négligeable.

II.4 Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés [à l'article L.181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L.181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R.181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

« *II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.*

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

II.5 ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANIEL OU NON DE LA MODIFICATION

II.5.a) Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1er critère de l'article R. 181-46.I.

II.5.b) Positionnement par rapport aux 2^{ème} et 3^{ème} critères de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification (augmentation du débit pour le refroidissement à l'eau de mer) n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre des 2ème et 3ème critères de l'article R.181-46.I.

II.6 Propositions de l'inspection

Par courrier du 19 juillet 2023, la société APPRYL a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations visant l'augmentation du débit d'alimentation autorisé de son réseau de refroidissement à l'eau de mer.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Il sera profité de l'instruction du dossier de réexamen IED vis-à-vis du BREF WGC, pour intégrer ces nouvelles prescriptions à l'arrêté associé.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à la société APPRYL qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, qu'il peut engager sa réalisation parallèlement à l'instruction de son réexamen IED, et qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature de l'arrêté complémentaire associé pour réaliser et exploiter la modification.

III. INSTRUCTION DU PROJET DE MODIFICATION (MODIFICATION DE LA GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX)

III.1 Description et motivation du projet

III.1.a) Contexte

Suite à sa visite du 14 avril 2015, l'Inspection avait proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire demandant à l'exploitant de remettre une étude sur la gestion des effluents liquides du site. Cet arrêté a été signé le 02 mai 2016.

L'Inspection avait qualifié le système de gestion des eaux du site à l'époque comme présentant des dysfonctionnements et des insuffisances. Il avait ainsi conclu sur le caractère inadapté des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996, et proposait la remise de cette étude en vue de renforcer dans un second temps les prescriptions applicables à cet établissement.

III.1.b) Présentation du projet de modification

a). Description du réseau de traitement des effluents existant

Les 3 réseaux d'effluents du site (eaux de process, eaux pluviales Ouest "propre", eaux pluvial Est potentiellement polluées) se rejoignent dans un collecteur général avant rejet dans une lagune avant rejet au milieu naturel. Concernant la zone de process, les effluents de la zone d'extrusion passe par un dégrilleur puis par un déshuileur avant de rejoindre la lagune. Les effluents de la zone des silos passent dans un dégrilleur avant de rejoindre la lagune. Un contrôle de débit est réalisé avant rejet vers la lagune. Un contrôle de COT en continu est réalisé en sortie du déshuileur.

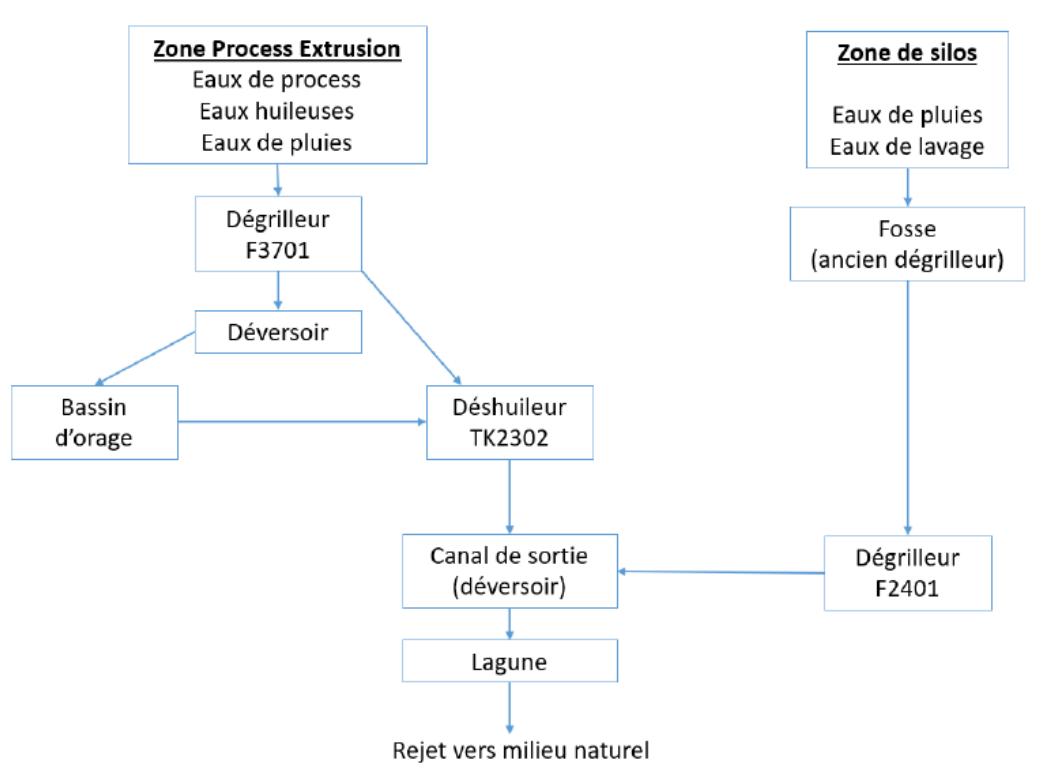


Figure 1: Gestion actuelle des effluents aqueux

b). Description du réseau de traitement des effluents existant

Afin de répondre à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2016, l'exploitant a transmis à l'Inspection une étude de gestion des eaux pluviales, des effluents de process et de lavage des silos datant de juin 2018. Les solutions retenues font l'objet du porter à connaissance transmis le 23 décembre 2022.

Cette étude de 2018 fait un état des lieux du réseau pluvial. L'étude conclut que le réseau existant est en capacité de recevoir une pluie décennale sans débordement, mais ne peut pas la stocker.

Elle analyse ensuite la qualité des eaux collectées ainsi que les contaminations éventuelles ou avérées de chaque zone de l'usine. Pour chacune de ces zones, le prestataire a réalisé des analyses sur des échantillons ponctuels. Concernant les équipements de traitement, cette étude indique que le déshuileur de la zone de polymérisation n'est plus fonctionnel. Le dégrilleur de la zone de dégazage et d'extrusion permet de retenir les granulés, mais pas les poudres de polypropylène. Le dégrilleur final permet bien la rétention des granulés, mais les observations montrent que celui-ci ne permet pas de bloquer correctement les poudres plus fines.

Dans son porter à connaissance de 2022, l'exploitant ajoute, concernant la lagune, que le fond de celle-ci est en communication avec les eaux souterraines. Il souligne une cote des eaux souterraines supérieure à la cote de fond du bassin, voir supérieure à la cote de 0,55 mNGF à laquelle le niveau d'eau dans la lagune doit être maintenu selon la prescription de l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2004. Il ajoute que les écoulements en sortie de lagune sont insuffisants au regard des débits y entrant du fait notamment d'une perméabilité du merlon en sortie de chenal trop faible et d'une grille de protection en sortie de lagune en permanence encrassée par des dépôts de poudre de polypropylène. Pour ces raisons, il conclut que les prescriptions préfectorales relatives au niveau qui doit être disponible dans la lagune et aux côtes à ne pas dépasser sont inadéquates au regard de la réalité hydrogéologique.

À l'issue de l'état des lieux de cette étude, le prestataire fait des propositions selon deux grands principes. Il propose de mettre en place un traitement des eaux de process et des eaux de lavage des silos, et la séparation des eaux de pluie entre les bassins-versants non-contaminées de ceux pouvant l'être. Pour le traitement de ces derniers, le prestataire propose un découpage le plus fin possible des surfaces réellement contaminées, un bassin d'orage pour temporiser les débits à traiter, un traitement commun eaux de pluie et eau de process pour les zones de process et les silos. Il y exclut la réalisation d'un réseau séparatif compte-tenu de son coût et de l'impact des travaux sur l'exploitation de l'usine.

À la fin de son étude, le bureau d'étude expose les solutions les plus adaptées. Concernant les bassins versant Nord hors process, il propose de couvrir la zone des bennes à granulés. Cela permet d'éviter la contamination des eaux pluviales du bassin versant Nord de l'usine en dehors de la zone de process. Pour les eaux pluviales et de process des zones process et silos, il propose d'adapter le réseau de collecte pour diriger ces effluents vers l'emplacement du dégrilleur F3701 qui devra être remplacé. Les effluents sont ensuite repris pour subir un traitement par flottation. Ce dernier a été retenu du fait du caractère hydrophobe et flottant des poudres et granulés de polypropylène. Un bassin d'orage permettant de stocker par surverse le sur-débit sera implanté entre ces deux équipements. Les boues du flottateur, composées de poudre de polypropylène seront asséchées par pressage et orientées vers une filière de valorisation. Les jus de pressage seront réinjectés en tête du flottateur. Pour les bassins versant Nord et Est, le bureau d'étude prévoit le remplacement du dégrilleur de sécurité F2401 qu'il juge vétuste.

c). Présentation de la gestion projetée des effluents

En premier lieu, l'exploitant prévoit de raccorder la zone des bennes à granulé et poudre de la zone Nord avec la zone process, afin d'en rediriger les égouttures et eau de pluie. Ensuite, il retient pour les eaux de process, de lavage et les eaux pluviales des zones process, extrusion et silos, un traitement en deux étapes. Le premier est un traitement par dégrillage fin pour retenir les granulés. Pour cela, l'exploitant prévoit le remplacement du dégrilleur existant F3701. La seconde étape est un traitement par flottation pour extraire les matières en suspension (MES), essentiellement constituées de poudre de polypropylène. Ce dernier a été retenu du fait du caractère hydrophobe et flottant des poudres et granulés de polypropylène. Une injection d'air sous pression permet d'améliorer la flottation des MES. Les boues du flottateur, composées de poudre de polypropylène seront égouttées dans une benne filtrante et orientées vers une filière de valorisation. Les égouttures seront réinjectées en tête du flottateur. Entre ces deux traitements, l'exploitant prévoit de réutiliser le bassin d'orage existant afin de gérer les débits d'eau de pluie en amont du flottateur. Le fonctionnement du traitement est repris sur le schéma suivant. Dans son courrier du 20 novembre 2023, l'exploitant annonce une réalisation finalisée pour le début de l'année 2026.

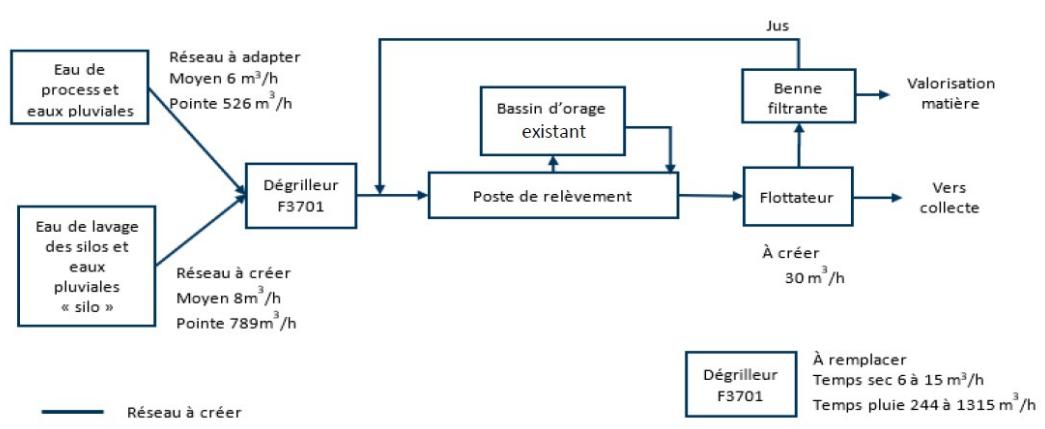


Figure 2: Gestion projetée des effluents aqueux

Concernant les eaux pluviales des zones Nord (hors process) et Est (zone de stockage des produits finis), l'exploitant a déjà remplacé le dégrilleur F2401 afin de retenir les granulés.

d). Surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant propose les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Unité	Valeurs limites d'émission en concentration
Matières flottantes	/	Absentes
pH	/	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	mg/l	35
DCO	mg/l	120
COT	mg/l	40
Hydrocarbures totaux	mg/l	10

Pour la surveillance, il propose une analyse journalière pour les paramètres MES, COT et DCO, une surveillance mensuelle pour les hydrocarbures totaux et l'azote global, et une surveillance trimestrielle du zinc et de l'arsenic. Pour cela, il prévoit de mettre en place un débitmètre, un turbidimètre pour surveiller le fonctionnement du flottateur, un COTmètre pour surveiller la concentration en carbone organique et un préleveur permettant de constituer un échantillon moyen de 24h pour les autres paramètres.

Concernant la proposition de l'exploitant, l'Inspection considère que les paramètres comme la température, la DBO5, l'azote et le phosphore doivent être ajoutés conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. Aussi, comme proposé par le rapport du bureau d'étude Artelia datant de juin 2018, il convient de retenir une VLE pour les paramètres arsenic et zinc. Il convient d'ajouter à ces valeurs limites en concentration, des valeurs limites en flux. L'Inspection a pris en compte le BREF CWW pour les paramètres suscités. La dernière colonne fixe la périodicité de surveillance minimale. Ces éléments ne préjugent pas de l'issue du réexamen IED en cours d'instruction.

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière	Valeurs limites d'émission en concentration moyenne annuelle	Valeurs limites en flux maximal journalier	Valeurs limites en flux maximal annuel	Périodicité de surveillance minimale
Débit						En continue
Température	°C	< 30°C				En continue
Matières flottantes	/	Absentes		/	/	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5		/	/	En continue
MES	1305	35 mg/l		10 kg/j (1)		Journalière
DCO	1314	120 mg/l		30 kg/j (1)	10 t/an (3)	Journalière
COT	1841	40 mg/l		10 kg/j (2)	3,3 t/an (3)	En continue
DBO5	1313	100 mg/l		30 kg/j		
Azote	1551	30 mg/l		21 kg/j (4)	2,5 t/an (3)	Mensuelle (journalière pour BREF CWW)
Phosphore	1350	10 mg/l		7 kg/j (4)	300 kg/an (3)	Mensuelle (journalière pour BREF CWW)
Hydrocarbure totaux	7009	10 mg/l		5,5 kg/j (1)	/	Mensuelle
Arsenic et ses composés	1369	0,025 mg/l		0,018 kg/j (4)	6,5 kg/an	Trimestrielle (mensuelle pour BREF CWW)
Zinc	1383	0,8 mg/l	0,3	0,5 kg/j (4)	210 kg/an	Trimestrielle (mensuelle pour BREF CWW)

(1) flux prescrit par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996

- (2) pour le flux de COT il a été pris en compte le flux de DCO divisé par le ratio 3 comme l'exploitant l'a fait pour la VLE en concentration
- (3) flux limité par rapport au BREF CWW, au-delà, une valeur limite en concentration en moyenne annuelle s'applique
- (4) flux calculé en prenant compte le débit en sortie du flottateur
- (5) article 60 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié

L'Inspection considère qu'il convient également de réglementer la surveillance des rejets d'eau pluviale non contaminée, en sortie du dégrilleur F2401 afin de vérifier sa conformité avec les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière	Péodicité de surveillance minimale
Matières flottantes	/	Absentes	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
MES	1305	35 mg/l	Annuelle
DCO	1314	120 mg/l	Annuelle
DBO5	1313	100 mg/l	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	Annuelle

e). Caractéristiques de la lagune

En réponse au constat fait par l'Inspection lors de la visite du 14 avril 2015 sur la non-conformité de la lagune aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 25 avril 1996 et 14 janvier 2004, l'exploitant avait estimé que ces prescriptions n'étaient pas adaptées.

Concernant le volume de 13 000 m³, l'exploitant indique que ce volume n'est plus disponible depuis plusieurs années notamment du fait du niveau de nappe phréatique. En 2015, il renvoyait à une étude en cours. Cette étude a été transmise à l'administration en juin 2018. Cette étude indique que « la rétention d'une partie des volumes des eaux pluviales sur ce site, est nécessaire pour des raisons de risque de contamination du milieu naturel et non pour des raisons de protection des zones situées en aval hydraulique du site contre le risque inondation. En effet, les terrains situés en aval ne présentent aucun enjeu vis-à-vis du risque inondation. ». Cette étude propose ainsi un dimensionnement des ouvrages de traitement capable d'absorber le surplus d'une pluie décennale.

Concernant les ouvrages d'évacuation de la lagune, l'exploitant indique que le niveau de la lagune est toujours supérieur à la cote 0,65 mNGF. L'évacuation se fait par une unique conduite de manière continue par écoulement gravitaire dans le canal qui rejoint le golfe de Fos à travers le merlon perméable les séparant. Ainsi, il n'y a pas d'opération spécifique de vidange de la lagune. L'exploitant estime que la surveillance en amont du rejet dans la lagune permet de garantir le respect de la qualité de l'eau devant en sortir. Sur ce point, l'Inspection estime que la surveillance telle que réalisée actuellement ne permet pas cette garantie et qu'il est nécessaire que l'exploitant se dote d'un équipement permettant de faire un prélèvement journalier représentatif sur ses effluents aqueux entrant dans la lagune.

Lors de la visite de l'Inspection du 04 avril 2024, l'Inspection a constaté :

- l'entrée de la lagune est équipée de grille de différentes tailles de mailles afin de retenir les granulés,
- en aval de ces grilles, l'exploitant a mis en place deux barrages flottants,
- la sortie de la lagune est équipée des grilles de différentes tailles de mailles.

Il sera profité de l'arrêté préfectoral issue de l'instruction du réexamen IED pour mettre à jour les prescriptions relatives à la lagune.

III.2 Évolution du classement réglementaire

Ce projet ne modifie pas le classement réglementaire du site.

Avis de l'inspection :

Les éléments portés à la connaissance du Préfet sont suffisants pour permettre l'analyse du caractère substantiel ou non des modifications envisagées.

L'analyse des risques et nuisances est cohérente et proportionnée aux enjeux présentés par les modifications envisagées.

III.3 Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II [de l'article R.122-2](#)

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés [à l'article L.181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article](#)

L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

III.4 ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

III.4.a) Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I.

III.4.b) Positionnement par rapport aux 2^{ème} et 3^{ème} critères de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification (modification du traitement des effluents industriels permettant l'amélioration de ses performances) n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre des 2^{ème} et 3^{ème} critères de l'article R.181-46.I.

III.5 Propositions de l'inspection

Par courrier du 23 décembre 2022, la société APPRYL a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations visant le traitement de ces effluents industriels.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Il sera profité de l'instruction du dossier de réexamen IED vis-à-vis du BREF WGC, pour intégrer ces nouvelles prescriptions à l'arrêté associé.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à la société APPRYL qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, qu'il peut engager sa réalisation parallèlement à l'instruction de son réexamen IED, et qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature de l'arrêté complémentaire associé pour réaliser et exploiter la modification. Un projet de courrier préfectoral joint à ce rapport précise les valeurs limites d'émission et la surveillance que l'exploitant doit respecter et qui seront repris dans l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue du réexamen IED.

Rédacteur	Vérificateur	Vu, Adopté & transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
L'Inspecteur de l'environnement SIGNE Guillaume FRANÇOIS	L'Inspecteur de l'environnement SIGNE Jean-Philippe PELOUX	Pour le Directeur, par délégation  L'adjoint du chef de l'unité Jean-Philippe PELOUX

Annexe projet de courrier préfectoral

Pour faire suite à vos porter à connaissance des 23 décembre 2022 et du 19 juillet 2023 visant respectivement l'augmentation du débit d'eau de mer dans le circuit de refroidissement et la modification du traitement des effluents industriels, je vous informe que les services de l'Inspection considèrent que ces deux modifications ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas de demande d'autorisation environnementale.

Toutefois, il sera nécessaire d'encadrer ces modifications par voie d'arrêté préfectoral. Pour cela, je profiterai de celui qui sera pris à l'issue de l'examen IED de votre établissement en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées. Dans l'attente, je vous demande de respecter les dispositions suivantes. Je recours néanmoins à un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer vos engagements dans la mise en place de ces nouveaux ouvrages de traitement de vos effluents.

Le rejet des effluents industriels après traitement respectera les valeurs limites et la périodicité de surveillance exposées dans le tableau suivant.

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière	Valeurs limites d'émission en concentration moyenne annuelle	Valeurs limites en flux maximal journalier	Valeurs limites en flux maximal annuel	Périodicité de surveillance minimale	
Débit						En continue	
Température	°C	< 30°C				En continue	
Matières flottantes	/	Absentes		/	/		
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5		/	/	En continue	
MES	1305	35 mg/l		10 kg/j		Journalière	
DCO	1314	120 mg/l		30 kg/j	10 t/an	Journalière	
COT	1841	40 mg/l		10 kg/j	3,3 t/an	En continue	
DBO5	1313	100 mg/l		30 kg/j			
Azote	1551	30 mg/l		21 kg/j	2,5 t/an	Mensuelle	
Phosphore	1350	10 mg/l		7 kg/j	300 kg/an	Mensuelle	
Hydrocarbure totaux	7009	10 mg/l		5,5 kg/j	/	Mensuelle	
Arsenic et ses composés	1369	0,025 mg/l		0,018 kg/j	6,5 kg/an	Trimestrielle	
Zinc	1383	0,8 mg/l		0,3	0,5 kg/j	210 kg/an	Trimestrielle

Le rejet des eaux pluviales non contaminées respectera les valeurs limites et la périodicité de surveillance exposées dans le tableau suivant.

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière	Périodicité de surveillance minimale
Matières flottantes	/	Absentes	

pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
MES	1305	35 mg/l	Annuelle
DCO	1314	120 mg/l	Annuelle
DBO5	1313	100 mg/l	Annuelle
Hydrocarbure totaux	7009	10 mg/l	Annuelle